



# Droit de la consommation : une nouvelle plateforme pour recueillir le signalement d'anomalies

Actualité législative publié le 10/03/2020, vu 711 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Les consommateurs peuvent désormais renseigner une plateforme en ligne pour signaler des anomalies liées au droit de la consommation. La réponse à ces anomalies par l'entreprise concernée peut être consultée par la DGCCRF.**

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vient de mettre en place « SignalConso », une plateforme qui permet aux consommateurs de signaler des anomalies liées au droit de la consommation (adresse du site : [signalconso.beta.gouv.fr](http://signalconso.beta.gouv.fr)).

Lorsqu'un consommateur effectue un signalement, SignalConso en informe l'entreprise. Celle-ci peut consulter le signalement sur le site <https://signal.conso.gouv.fr> à l'aide d'un code d'activation. Quelle que soit la réaction de l'entreprise (consultation du signalement ou non, entrée en contact avec le consommateur, adoption de mesures correctives ou absence), le consommateur et la DGCCRF en sont informés.

Seule l'entreprise peut consulter le signalement qui la concerne. En revanche, l'ensemble des signalements est consultable et peut être exploité par l'administration. Lorsque les signalements deviennent trop nombreux pour une même entreprise, ou lorsque le problème est considéré comme grave par la DGCCRF, celle-ci peut décider de contrôler l'entreprise en question.

A noter : La plateforme est un service public gratuit. Elle a été testée en 2019 dans trois régions (Centre-Val-de-Loire, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie). Cela a entraîné 3 400 signalements, lus par 69 % des entreprises concernées. 77 % de ces entreprises ont apporté une réponse au signalement reçu et les signalements les plus pertinents (ceux non suivis d'une mise en conformité ou ceux visant une même entreprise) ont entraîné la réalisation d'une trentaine de contrôles par les agents de la DGCCRF.

Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne

[https://www.assistant-juridique.fr/mediation\\_consommation.jsp](https://www.assistant-juridique.fr/mediation_consommation.jsp)

## Articles sur le même sujet :

- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)

- [Réussir la création de sa SARL](#)
  - [Récupérer une facture impayée](#)
  - [10 astuces pour éviter les impayés](#)
  - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
  - [Révoquer un gérant de SARL](#)
  - [Dissoudre une SARL](#)
  - [Guide pratique de la SARL](#)
- 
- [E-commerce : le délai de livraison](#)
  - [E-commerce : la responsabilité du vendeur](#)
  - [E-commerce : recours en cas d'absence ou de retard de livraison](#)
  - [E-commerce : recours en cas de colis endommagé](#)
  - [E-commerce : les recours en cas d'arnaque](#)
  - [E-commerce : la délivrance d'une facture est-elle obligatoire ?](#)
  - [E-commerce : les litiges liés aux achats en ligne](#)
  - [Quelle est la loi applicable à un site de e-commerce ?](#)
  - [Vente en ligne : mentions obligatoires d'un site de e-commerce](#)
  - [E-commerce : la délivrance d'une facture est-elle obligatoire ?](#)
  - [Vente en ligne et fraude à la carte bancaire : qui est responsable ?](#)
  - [Vente entre particuliers : quelles règles le vendeur doit-il respecter ?](#)
  - [Vente entre particuliers : que faire en cas de litige ?](#)
  - [Achats en ligne : comment éviter les arnaques ?](#)
  - [Acheter en ligne sur un site étranger : précautions à prendre](#)
  - [Achats en ligne : que faire lorsque le vendeur est en liquidation judiciaire ?](#)
  - [Chèque volé ou falsifié : la banque doit-elle rembourser ?](#)